



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un bâtiment dédié à la messagerie
situé boulevard du petit quinquin sur la commune de Fretin (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0077, relative au projet de construction d'un bâtiment dédié à la messagerie situé sur la commune de Fretin, reçue et considérée complète le 03 septembre 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 4,5 hectares, en la déconstruction du bâtiment actuellement en place d'une surface d'environ 28 000 mètres carrés, puis en la construction du nouveau bâtiment de messagerie de colis d'une surface d'environ 12 200 mètres carrés, en la réalisation de 32 places poids lourds, de 150 places véhicules légers et de 17 emplacements 2 roues ;

Considérant la localisation du projet sur un site artificialisé en lieu et place d'un bâtiment de logistique au sein du centre régional de transport (CRT) de Lille-Lesquin ;

Considérant que le projet n'impliquera pas d'artificialisation supplémentaire des sols, et qu'à contrario il prévoit la création d'espaces verts ;

Considérant que les eaux pluviales seront envoyées vers un bassin de rétention présent sur le site et que les eaux pluviales de voiries transiteront par un dispositif de traitement des eaux avant d'atteindre le bassin de rétention ;

Considérant que le flux supplémentaire de poids lourds engendré par le projet et cumulé aux sites alentours impliquera une augmentation du trafic routier et des nuisances associées et que la loi n°2019-1428 du 24

décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) prévoit qu'à défaut d'accord lors des négociations annuelles obligatoires, la mise en place d'un plan de mobilité est imposée à toutes les entreprises ayant des sites de 50 salariés et plus, il revient au porteur de projet de prendre des mesures visant à améliorer les déplacements de ses collaborateurs, diminuer les émissions polluantes et réduire le trafic routier.

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision tacite du 8 octobre 2020 est remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de construction d'un bâtiment dédié à la messagerie situé boulevard du petit quinquin sur la commune Fretin (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr